



POLITIQUE

SERVICES ÉDUCATIFS AUX JEUNES POLITIQUE CULTURELLE

Numéro du document : 0210-04

Adoptée par la résolution : 147 0210

En date du : 16 février 2010

Remplacée par la résolution : _____

En date du : _____

Numéro du document : _____

Signature du directeur général

Signature du secrétaire général

PRÉAMBULE

Le gouvernement du Québec, dans sa politique culturelle *Notre culture, notre avenir*, définit ainsi une de ses orientations majeures « Renforcer l'éducation et la sensibilisation aux arts et à la culture » reconnaissant l'école comme « voie privilégiée d'accès à la culture ».

Le ministère de l'Éducation, du loisir et du sport, dans son énoncé de politique *L'école tout un programme*, insiste sur le rehaussement culturel des programmes d'études. Aussi, une relecture de nombreux textes officiels (de *Préparer les jeunes au 21^e siècle*, au *Programme de formation de l'école québécoise*, en passant par les *États généraux de formation et Réaffirmer l'école*) permet de retracer le fil conducteur de l'orientation choisie, visant à inscrire la dimension culturelle dans le nouveau curriculum offert aux jeunes. On y affirme entre autres : « L'école doit offrir aux élèves de nombreuses occasions de découvrir, d'apprécier ses manifestations dans les différentes sphères de l'activité humaine au-delà des apprentissages précisés dans le programme d'études. Par ailleurs, chaque discipline est porteuse de culture tant par son histoire que par les questionnements qu'elle suscite ».

Par la mise en place de la politique culturelle, la Commission scolaire de l'Énergie souhaite répondre aux volontés inscrites dans les textes officiels et offrir un outil mobilisateur qui orientera les choix, les décisions et les actions au regard de la vie culturelle des élèves et du personnel de la commission scolaire.

POLITIQUE CULTURELLE

SECTION I

DÉFINITION

1. Dans le cadre de la présente politique, la culture, dans son sens le plus large, se définit par :

- Des façons de faire;
- Des façons de ressentir et d'agir;
- Des façons de comprendre et d'apprendre;
- Des façons de parler, de communiquer;
- Des façons de s'exprimer, de se découvrir et de s'épanouir;
- Des façons de s'ouvrir aux autres et sur le monde.

La diversité d'expériences culturelles permet aux individus de comprendre l'incidence de la culture à travers l'histoire, la littérature et les arts, en tant qu'héritage dans leur vie quotidienne et pour la construction de leur identité et ce, dans un contexte local et global.

Dans le contexte scolaire, les préoccupations convergent toutes vers la nécessité d'enrichir le contenu culturel du projet éducatif de la commission scolaire, d'améliorer le soutien à la vie artistique et d'établir des ponts réels entre la culture et l'éducation.

SECTION II

PRINCIPES DIRECTEURS ET ASPECTS À PRIVILÉGIER

2. La politique culturelle vise à mettre en place des conditions gagnantes permettant l'intégration de la dimension culturelle dans le quotidien des élèves et du personnel, à savoir :

- a) Soutenir et amener l'enseignant à intégrer la dimension culturelle dans toutes les

disciplines à travers différentes situations d'apprentissages et d'évaluation comme le prescrit le Programme de formation de l'école québécoise;

- b) Assurer un enseignement de qualité des disciplines artistiques;
- c) Encourager la pratique des activités culturelles et artistiques des élèves et du personnel;
- d) Sensibiliser le personnel et les élèves aux droits des créateurs.

3 La politique vise à favoriser le partenariat et la concertation avec divers intervenants et artistes du milieu culturel régional, à savoir :

- a) Créer des liens favorisant l'émergence de projet, d'échanges d'idées et de ressources avec des organisations municipales et culturelles, tant au niveau local que régional;
- b) Promouvoir les organismes culturels et les artistes qui rayonnent sur l'ensemble du territoire de la commission scolaire.

4 La politique culturelle vise à mettre en valeur les arts et la culture sur son territoire, à savoir :

- a) Favoriser la mise en place d'un comité culturel permanent à la commission scolaire qui assure l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un plan d'action à durée déterminée;
- b) Favoriser la mise en place de comités culturels sectoriels;
- c) Encourager la participation des établissements à des programmes culturels tel que le concours Prix Essor, le Mois de la culture à l'école et autres;
- d) Valoriser les créations artistiques des élèves et du personnel;
- e) Planifier la diffusion et la promotion d'événements culturels;

POLITIQUE CULTURELLE

- f) Exploiter les richesses du patrimoine culturel et artistique de notre milieu.
- 5. La politique culturelle vise à privilégier la maîtrise de la langue comme élément important du patrimoine culturel.
- c) Fait la promotion et assure la concertation et la diffusion des activités culturelles du milieu;
- d) Crée et maintient des liens de partenariat avec la communauté.

SECTION III

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 6. La direction générale de la Commission scolaire de l'Énergie;
 - a) Diffuse et fait la promotion de la politique culturelle;
 - b) Soutient le comité culturel permanent de la commission scolaire;
 - c) Encourage les initiatives des établissements qui font la promotion de la culture en général;
 - d) Favorise le partenariat avec la communauté.
- 7. Les Services éducatifs aux jeunes :
 - a) Coordonnent et assurent la diffusion du plan d'action (activités) du comité culturel de la Commission scolaire de l'Énergie;
 - b) Assurent l'accompagnement des intervenants scolaires dans l'intégration de la dimension culturelle et leur formation continue en art.
- 8. Le comité culturel de la Commission scolaire de l'Énergie :
 - a) Élabore un plan d'action, voit à son application et à son évaluation;
 - b) Initie des projets, des réflexions et des échanges culturels;
- 9. L'élève :

Participe à la planification, à la réalisation et à l'appréciation des activités culturelles.
- 10. La direction de l'établissement :
 - a) S'assure de la mise en place d'un comité culturel école ou sectoriel;
 - b) diffuse l'information culturelle auprès des membres du personnel et du conseil d'établissement;
 - c) Favorise la participation de tout le personnel, des parents et des élèves à des activités visant le développement culturel;
 - d) Encourage l'intégration de la dimension culturelle dans toutes les disciplines et au cœur de la vie quotidienne de l'établissement;
 - e) Communique les réalisations culturelles de son établissement et les partage dans un processus de mise en réseau.
- 11. Le conseil d'établissement :
 - a) Encourage une répartition équitable entre les sorties culturelles et les autres sorties;
 - b) Encourage l'intégration de la dimension culturelle aux activités de l'école.
- 12. Le comité culturel sectoriel ou le répondant culturel de l'école:
 - a) Fait la promotion de la politique culturelle dans son milieu;

POLITIQUE CULTURELLE

- b) Maintient des liens dynamiques avec le comité culturel de la Commission scolaire de l'Énergie;
- c) Contribue à l'organisation d'activités culturelles pour l'ensemble des élèves et du personnel de l'école ou du secteur;
- d) Coordonne l'agenda des activités culturelles de l'école dans un but de promotion, d'information et de valorisation.

13. L'enseignant :

- a) Développe sa compétence à planifier, piloter et évaluer des situations d'apprentissage et d'évaluation intégrant la dimension culturelle ainsi que les objets de savoir;
- b) Prend conscience du rôle de premier plan qu'il est appelé à jouer dans la construction de l'identité des élèves en leur proposant de vivre des expériences culturelles significatives;
- c) Se perçoit comme « un passeur culturel » qui met l'élève en contact avec des références culturelles nombreuses et diversifiées au cœur des situations d'apprentissages, présentes dans le Programme de formation de l'école québécoise;
- d) Valorise l'ouverture à la diversité culturelle.

SECTION IV RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE

- 14. La direction des Services éducatifs aux jeunes est responsable de l'application de la présente politique.

SECTION V ENTRÉE EN VIGUEUR

- 15. La présente politique entre en vigueur à compter du jour de son adoption par le conseil des commissaires.